

CONVENTION 2024

ANNEXE 13

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE CAVAILLON

Entre

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° en date du

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »,

D'une part,

La Communauté d'agglomération « Luberon Monts de Vaucluse » représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET, en exécution d'une délibération du

Ci-après désignée par les termes « **Luberon Monts de Vaucluse** »,

D'autre part.

PREAMBULE :

Considérant que depuis août 2018, ainsi qu'au regard des dispositions du schéma départemental, « Luberon Monts de Vaucluse » assure la mise à disposition et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 25 places, située au Grenouillet, Bd André Rouget à Cavaillon,

Considérant l'aide au fonctionnement attribuée par convention annuelle pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavaillon par le Département à l'issue de la délibération n° 2023-342 du 6 octobre 2023,

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'accueil et des actions d'accompagnement social en direction des personnes et des familles séjournant sur l'aire ainsi que les modalités de participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil de « Luberon Monts de Vaucluse ».

« Luberon Monts de Vaucluse » doit construire et développer une politique partagée et commune concernant la population des gens du voyage, afin de contribuer à l'accompagnement au plus près des réalités locales, en lien avec les services sociaux municipaux et départementaux.

Les actions engagées, qu'elles relèvent de l'action sociale, de la santé, des apprentissages scolaires, de la formation ou de l'insertion, pourront témoigner que la démarche d'accompagnement permet l'intégration de ces populations dans le tissu local.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'objectif est l'accueil et l'accompagnement social des familles des gens du voyage transitant sur le territoire de « Luberon Monts de Vaucluse ».

Cet accompagnement vise à développer l'accès des gens du voyage au droit commun sur le territoire local, considéré comme un espace de citoyenneté, en adéquation avec la volonté affichée par le législateur et les partenaires institutionnels du Vaucluse, afin d'éviter tout caractère de traitement spécifique et ses effets de stigmatisation.

« Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon fonctionnement de l'aire d'accueil et la maintenir dans un constant état de salubrité et de propreté.

« Luberon Monts de Vaucluse » veille également à la bonne adaptation aux besoins des voyageurs des conditions d'accès et de vie sur l'aire.

« Luberon Monts de Vaucluse » par l'intermédiaire du gestionnaire de l'aire, devra promouvoir et mettre en œuvre, en lien avec l'ensemble des acteurs directement concernés, les actions à mener auprès des gens du voyage pouvant contribuer à favoriser :

- la scolarisation des enfants,
- l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles,
- l'aide dans les démarches administratives,
- l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- l'insertion par l'activité économique.

Cet accompagnement nécessite le développement et la structuration d'un partenariat opérationnel territorial afin de développer l'accessibilité aux services de droit commun et l'offre de services des prestataires associatifs départementaux ou locaux.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département apporte une contribution financière pour 2024 à « Luberon Monts de Vaucluse » calculée selon les modalités suivantes :

Le montant de la subvention est de **300 €** par place pour une période annuelle.

Cette contribution est établie pour l'aire de Cavaillon comportant **25** places soit au total **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle sera versée en une seule fois à l'issue de la signature de la convention par les deux parties.

La participation sera versée sur le compte de l'établissement de crédit :

- N°IBAN : FR11 3000 1001 69C8 4700 0000 072
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de dépense est la Présidente du Département.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'EPCI

En application de la loi du 12 avril 2000, « Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à fournir pour 2024:

- le compte rendu financier propre au fonctionnement de l'aire, signé par le président et le trésorier principal du groupement de Communes,
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la participation versée.

La comptabilité de l'aire sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Le compte rendu financier et les comptes annuels de l'aire seront remis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Sur simple demande du Département, « Luberon Monts de Vaucluse » devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs au fonctionnement de l'aire et à la période couverte par la participation aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par un représentant du Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION-COMMUNICATION

« Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par « Luberon Monts de Vaucluse ».

Cette information devra impérativement parvenir au Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation de l'accueil et de l'accompagnement social auxquels il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 selon les modalités définies à l'article 3, sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cette fin, « Luberon Monts de Vaucluse » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AVIGNON,

Pour « Lubéron Monts de Vaucluse »
#signature 1#

Pour le Département
#signature2#

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

